

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
20-020

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MONTRÉALAIS ET DANS LES ZONES TOURISTIQUES

Vu l'article 4.2 de Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (RLRQ, chapitre H-2.1);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la stratégie de développement économique 2018-2022 (CG18 0245 du 26 avril 2018);

Vu le plan économique conjoint Ville de Montréal – Ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation (MESI) (CE18 0491 du 28 mars 2018);

À l'assemblée du 20 avril 2020, le conseil municipal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« disque » : plaque de forme circulaire faite de plastique ou de vinyle servant à enregistrer des sons;

« établissement commercial » : établissement défini comme établissement commercial selon la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (RLRQ, chapitre H-2.1);

« loi » : Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (RLRQ, chapitre H-2.1);

« zone touristique » : Secteur géographique sur le territoire de la Ville de Montréal ayant une importante fréquentation touristique et désigné comme tel en application du présent règlement.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement vise à déterminer des périodes légales d'admission différentes de celles prévues par la loi, pour certaines catégories d'établissements commerciaux situés sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION III

APPLICATION

3. Malgré les dispositions de la loi, le public peut être admis dans un établissement commercial en dehors des heures et des jours autorisés par celle-ci, lorsque celui-ci correspond à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° établissement commercial qui offre principalement en vente des disques;

2° établissement commercial qui est situé à l'intérieur d'une zone touristique.

4. Dans un établissement commercial correspondant à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 3 du présent règlement, le public peut être admis aux heures et jours suivants, selon la catégorie d'établissements commerciaux concernée:

1° à tous les jours, incluant lorsqu'il s'agit d'un jour où l'ouverture d'un établissement commercial est interdite par la loi, et à toute heure, pour les établissements commerciaux offrant principalement en vente des disques, et ce, nonobstant toute restriction prévue au présent règlement;

2° à tous les jours, incluant lorsqu'il s'agit d'un jour où l'ouverture d'un établissement commercial est interdite par la loi, et à toute heure, pour les établissements situés dans la zone touristique « Centre-ville » délimitée à l'annexe 1 du présent règlement;

3° jusqu'à 20 h les samedis et dimanches, pourvu qu'il s'agisse d'un jour où l'ouverture d'un établissement commercial n'est pas interdite par la loi, pour les établissements situés dans la zone touristique « Plateau Mont-Royal » délimitée à l'annexe 2 du présent règlement.

5. Malgré les dispositions du présent règlement, les dispositions non incompatibles prévues à la loi continuent de s'appliquer à tout établissement commercial situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IV
ORDONNANCES

6. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° ajouter, retirer ou modifier tout secteur identifié comme faisant partie d'une zone touristique en vertu du présent règlement;
- 2° modifier les catégories d'établissements commerciaux qui bénéficient d'une dérogation aux dispositions de la loi en vertu de l'article 3 du présent règlement, ainsi que les périodes légales d'admission prévues à l'article 4 du présent règlement;
- 3° prévoir une date à laquelle l'une ou l'autre des périodes légales d'admission prévues à l'article 4 du présent règlement prend fin.

ANNEXE 1
ZONE TOURISTIQUE « CENTRE-VILLE »

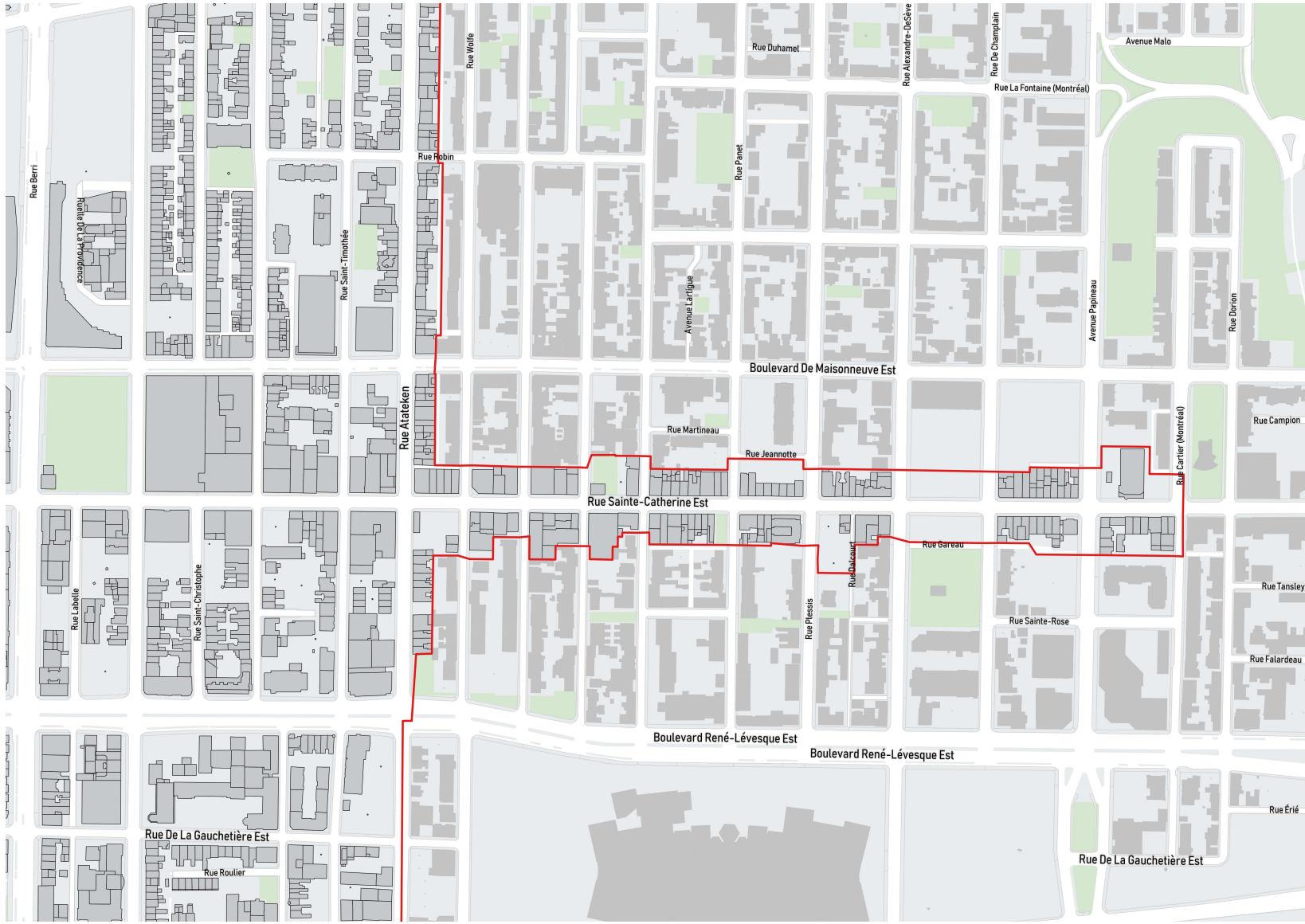
ANNEXE 2
ZONE TOURISTIQUE « LE PLATEAU MONT-ROYAL »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 27 avril 2020.

ANNEXE 1

Zone touristique « Centre-Ville »





Rue Berri

Rue De La Providence

Rue Saint-Timothée

Rue Robin

Rue Wolfe

Rue Duhamel

Rue Alexandre-DesSève

Rue De Champlain

Avenue Malo

Rue La Fontaine (Montréal)

Avenue Pajneau

Rue Dorion

Rue Atlatéken

Rue Martineau

Rue Jeannotte

Boulevard De Maisonneuve Est

Rue Sainte-Catherine Est

Rue Carier (Montréal)

Rue Campion

Rue Labelle

Rue Saint-Christophe

Rue Plessis

Rue Gareau

Rue Sainte-Rose

Rue Tansley

Rue Falardeau

Boulevard René-Lévesque Est

Boulevard René-Lévesque Est

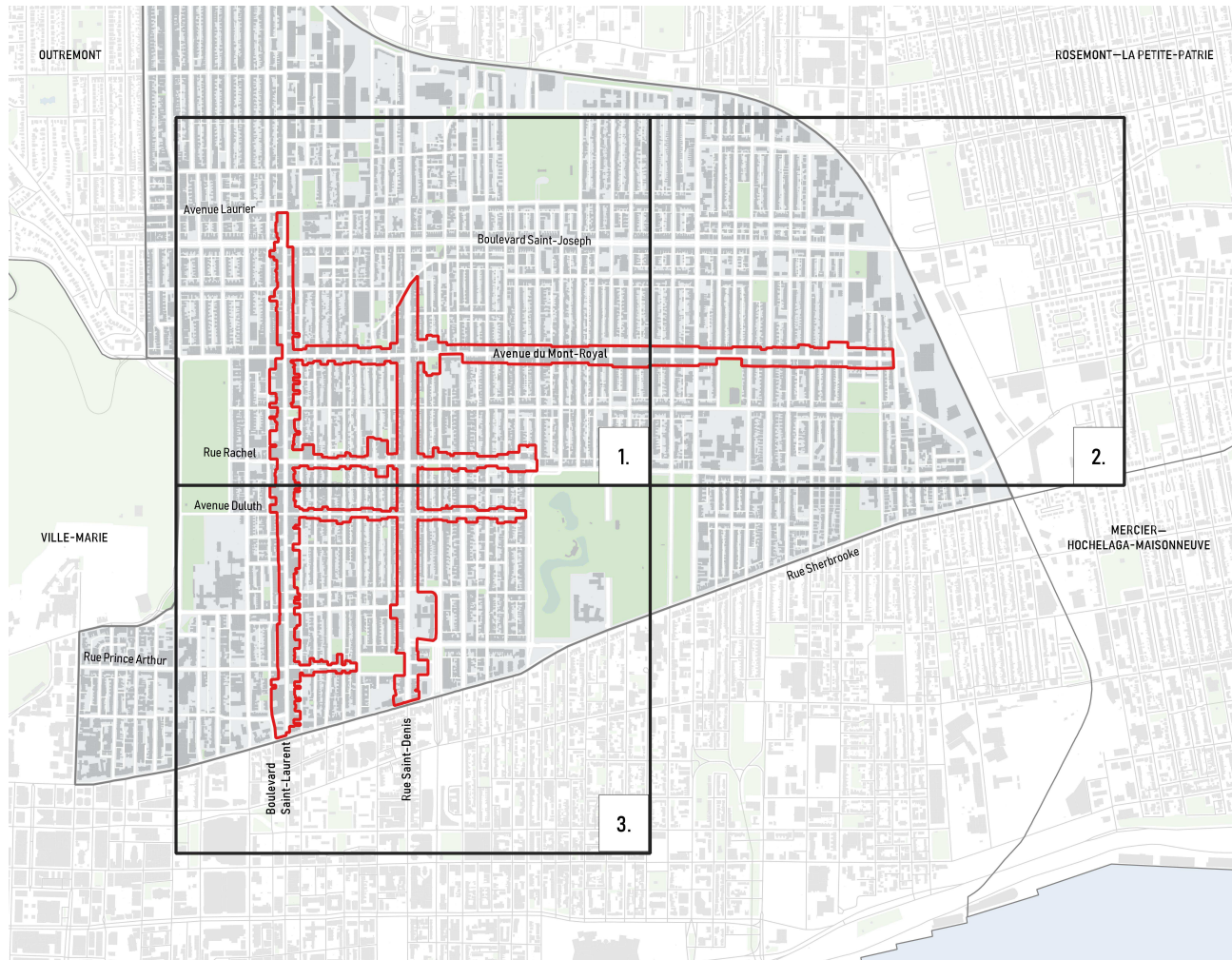
Rue De La Gauchetière Est

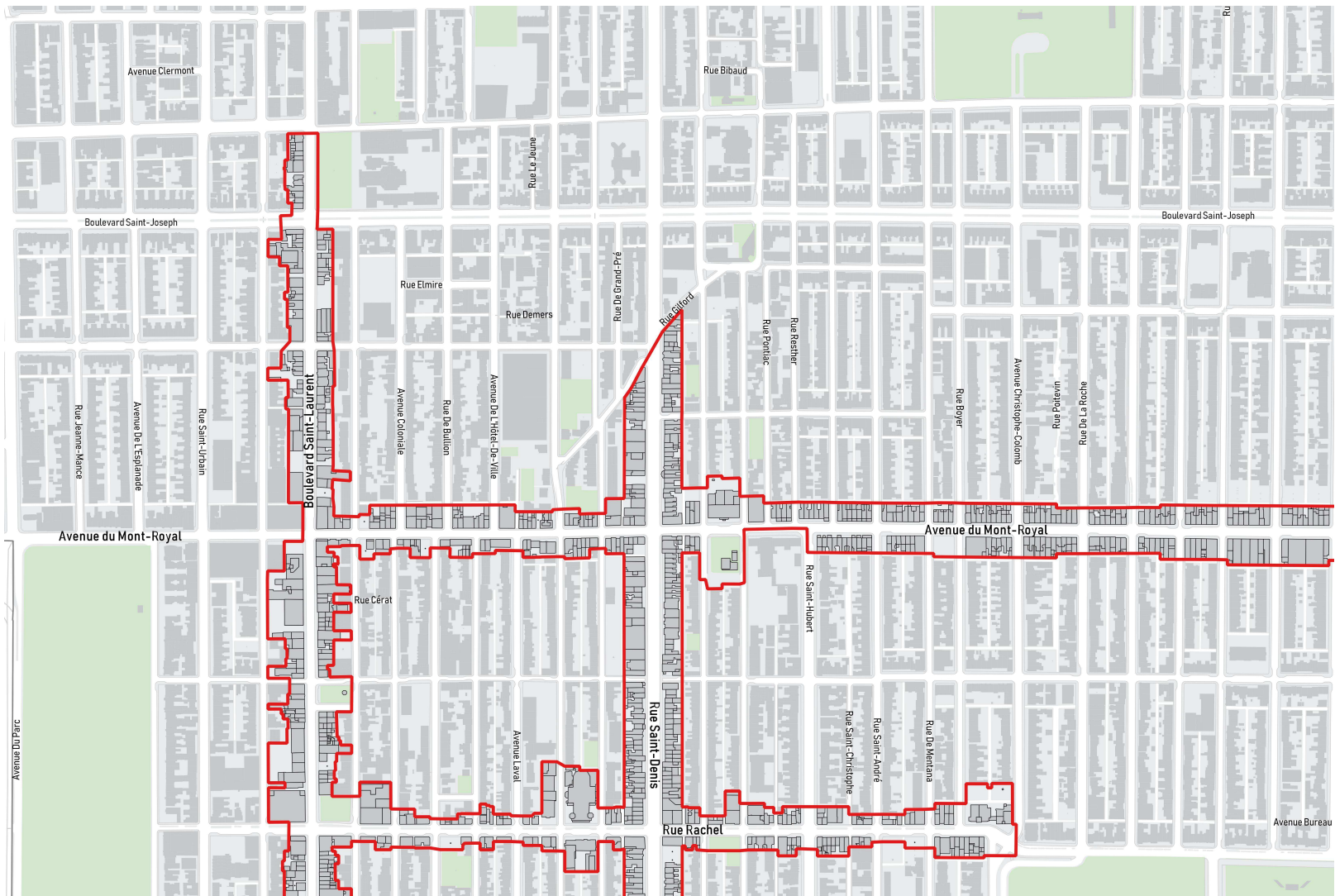
Rue Roulier

Rue De La Gauchetière Est

Rue Érié

ANNEXE 2
Zone touristique « Le Plateau Mont-Royal »







Boulevard Saint-Joseph Est

Rue Gilford

Rue La Mennais

Avenue Papineau

Avenue De Lormier

Avenue Des Erables

Rue Parthenais

Rue Messier

Rue Fullum

Rue Franchère

Rue D'Iberville

Rue Géoéroux

Avenue du Mont-Royal

Rue Simard

Rue Latreille

Rue Marie-Anne Est

Rue De Courville

Rue LaFrance

Rue Frontenac

Rue Hogan

Rue Angus

Avenue Bureau

Rue Rachel

